SURVEY OF LEGAL ISSUES PERTAINING TO THE IMPLEMENTATION OF THE *DNA IDENTIFICATION ACT* AS AT AUGUST 31, 2002

A) Introduction

The National DNA Data Bank was established through the enactment of the *DNA Identification Act*,[1] which was proclaimed in force on June 30, 2000. Since then, a considerable body of case law has emerged concerning the legislation. This report builds on our previous report[2] and highlights some of the legal developments from the past 12 months pertaining to the DNA Data Bank legislation.[3]

B) Survey of court decisions – Judicial consideration of statutory criteria

The *Criminal Code*[4] establishes the process that can lead to a judicial order authorizing the taking of samples of bodily substances from offenders convicted of designated offences for analysis and inclusion in the DNA data bank.

Where a primary designated offence was committed after the *DNA Identification Act* came into force, the order shall be granted unless the judge is satisfied that the impact on the offender's privacy and security of the person would be grossly disproportionate to the public interest in the protection of society and the proper administration of justice.[5] In some cases involving youths, courts have refused to grant the orders.[6] In *R.* v. *A.H.*[7], the court observed that taking a DNA sample from a very young person could be more intrusive than taking a DNA sample from an adult, who might find this type of experience less intimidating.

---

[1] S.C. 1998, c.37, as amended by S.C. 2000, c.10.

[2] "Survey of Legal Issues Pertaining To The Implementation of the *DNA Identification Act* as at August 31, 2001", tabled in the House of Commons and the Senate of Canada on October 5, 2001.

[3] While most of the cases referred to in this report were decided in the past 12 months, earlier cases will be discussed where necessary.

[4] R.S.C. 1985, c. C-46.

[5] Subss.487.051(a) and (2). Where the primary designated offence was committed before the legislation came into force but the conviction occurred after it came into force, the court must be satisfied that granting the order would be in the best interests of the administration of justice: see subs. 487.052(1).

[6] *R.* v. *A.C.*, [2001] O.J. No. 4190 (Ont. Yth. Ct.).

[7] [2001] O.J. No. 382 (Ont. C.J.)

In the case of a secondary designated offence committed before or after the legislation came into force, the order may be granted if the judge is satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so.[8] In granting or refusing an order with respect to a secondary designated offence, a judge must consider the criminal record of the individual, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the impact such an order would have on the person's privacy and security of the person.[9] The various factors taken into consideration by the courts under each of these categories are examined below.

1) Criminal record of the offender

Some of the principles arising under this category over the past 12 months include:

- a Youth Court record should be taken into consideration;[10]
- criminal records spanning a significant period of years should weigh heavily in favour of making an order;[11]
- while the absence of a criminal record may be a significant factor in the court's refusal to make an order,[12] this factor alone may not be conclusive. An order could still be made in situations where an offender has no criminal record but the circumstances of the offence support the order;[13] and
- indications that there is a risk of recidivism should weigh in favour of making of an order.[14] However, an order may not be necessary where the individual's "record is not a map which points in the direction of serious future criminality."[15]

---

[8] Subs. 487.051(b); s. 487.052.

[9] Subs. 487.051(3); subs. 487.052(2).

[10] *R.* v. *B.K.G.*, [2001] A.J. No. 1098 (Alta. Prov. Ct.).

[11] In *R.* v. *Goncalves*, [2001] O.J. No. 4392 (Ont. S.C.J.), the offender's record spanned 13 years.

[12] In *R.* v. *E.R.H.*, [2001] N.J. No. 349 (Nfld. S.C.), the offender was convicted of sexual assault. The court declined to make an order, largely due to the fact that the offender had no prior criminal record.

[13] In *R.* v. *Olynyk*, [2002] Y.J. No. 21 (Yukon Terr. Ct.), the offender was convicted of breaking and entering and committing an indictable offence (theft). While the court made note of the fact that the offender had no criminal record, it was of the view that the personal violence involved (attacking the owner of the premises with bear spray)supported the granting of the DNA data bank order.

[14] In *R.* v. *M.R.S.*, [2002] A.J. No. 348 (Alta. Prov. Ct.), the offender was convicted of breaking and entering and committing robbery. A psychologist concluded that the offender had adopted a criminal lifestyle and presented a high risk of re-offending.

[15] *Per R.* v. *Knowlton*, [2001] A.J. No. 1176 (Alta. Prov. Ct.), where the court also noted that the offender, who was convicted of breaking and entering, displayed no perversity or violent characteristics, and that his violent acts in the past likely involved alcohol. See also *R.* v. *R.G.*, [2001] O.J. No. 5712 (Ont. C.J.), where the court refused to grant an order, holding that it was satisfied that the chances of re-offending were very minimal.

2) The nature and circumstances of the offence

Some of the factors under this category that weighed heavily in favour of the granting of DNA data bank orders included:

- use of weapons in the commission of the offence;[16]
- the likelihood that a perpetrator's DNA would be found at the crime scene;[17] and
- historical sexual abuse by a 71-year-old offender.[18]

DNA data bank orders were not granted in cases where:

- identity was not an issue;[19]
- the offences occurred within an intimate relationship;[20]
- inter-familial offences were involved;[21]
- a youth had become involved in a consensual fight with the complainant;[22] and
- due to the nature of the offences, there was a minimal likelihood that bodily fluids or tissue would be left at the crime scene.[23]

---

[16] *R.* v. *Jabbour*, [2001] O.J. No. 3820 (Ont. S.C.J.) (robbery at gunpoint).

[17] See *Jabbour*, *ibid.*, where the court noted that to the extent that the likelihood of a perpetrator's DNA being found at the crime scene is a relevant factor for consideration in making the decision, it is fair to say that cases involving violence to the person are more likely to reveal such deposits than some other crimes.

[18] See *R.* v. *Linthorne*, [2001] N.J. No. 303 (Nfld. S.C.), where the accused pled guilty to the charge of sexual intercourse with the complainant. The offence had occurred between 1971-1981.

[19] *R.* v. *Mohammed*, [2001] O.J. No. 5653 (Ont. C.J.) (assault with weapon against offender's children).

[20] *R.* v. *Nensi*, [2001] O.J. No. 5462 (Ont. C.J.) (assault with weapon against offender's wife).

[21] See *E.R.H.*, *supra*, note 12, where the offences involved sexual assault of siblings.

[22] *R.* v. *M.H.*, [2001] N.S.J. No. 557 (N.S. Yth. Ct.).

[23] See *Mohammed*, *supra*, note 19, where the court declined to make an order, finding that this was not the kind of case where bodily fluids are likely to be left at the crime scene.

3) The impact of the order on the offender's privacy and security of the person

With respect to this category, the courts have uniformly held that the interference with bodily integrity involved in a pinprick is minimal and the procedures for taking a sample protect the offender's privacy. Moreover, the courts accept that a convicted offender has a reduced expectation of privacy. Nevertheless, there have been instances where courts have declined to grant orders because of the impact that the taking of a sample would have upon the offender's privacy and security of the person.[24] In *R.* v. *T.T.*, [25] the court noted that the potential future uses to which the retained biological sample can be subjected represent a significant potential assault on the privacy of a young offender, who may live for many years after the sample is taken.

C) Appellate Review

In the two years that have passed since the proclamation of the *DNA Identification Act*, many cases relating to DNA data bank orders have found their way to the appellate level.

One of the more thorough appellate decisions in the last 12 months was issued by the Ontario Court of Appeal in *R.* v. *F.(P.R.),*[26] where the Court provided the following guidance in dealing with DNA data bank orders sought under paragraph 487.051(1)(b) (secondary designated offences) or section 487.052 (retrospective operation) of the *Criminal Code*:

> (1) Appeal route: The appeal route follows the scheme in the *Criminal Code* generally. That is, in indictable proceedings, the appeal from the making of or refusal to make the order lies to the Court of Appeal, and in summary conviction proceedings, the appeal is taken in accordance with Part XXVII of the *Criminal Code*.
>
> (2) Standard of review: In cases under paragraph 487.051(1)(b) and section 487.052, absent an error in principle, failure to consider a relevant factor, or an overemphasis of the appropriate factors, a court of appeal should only intervene to vary a decision to make or refuse to make a DNA data bank order if the decision was clearly unreasonable.

---

[24] *R.* v. *A.C.*, [2001] O.J. No. 4190 (Ont. Yth. Ct.); *R.* v. *T.T.*, [2001] O.J. No. 2936 (Ont. C.J.); *R.* v. *A.H.*, [2001] O.J. No. 382 (Ont. C.J.).
[25] *Ibid.*
[26] (2001), 57 O.R. (3d) 475 (Ont. C.A.).

(3) Burden of proof: Strictly speaking, there is no burden on either Crown or defence under paragraph 487.051(1)(b) or section 487.052. However, as the party seeking the order, the Crown bears an evidentiary burden to produce sufficient information to raise the issue. The trial judge must then be satisfied, after weighing and balancing all the relevant considerations, that the order should be made.

(4) Remedy: The appeal court has the power to make the order that should have been made by the trial court.

(5) Retrospectivity: Section 487.052 applies where the designated offence was committed before the coming into force of subsection 5(1) of the *DNA Identification Act* (June 30, 2000) and the offender was still before the trial court on or after June 30, 2000, whether or not the offender had been found guilty prior to June 30, 2000.

(6) Best interests of the administration of justice: In cases falling under paragraph 487.051(1)(b) and section 487.052, the trial judge is to make the order sought if satisfied that it is in the best interests of the administration of justice to do so. The court is instructed to consider the offender's criminal record, the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, and the impact on the person's privacy and security of the person. Many of the concerns relating to the interpretation of that phrase in the DNA data bank context have been resolved by *R.* v. *Briggs*[27]. Given an adult offender's diminished expectation of privacy following conviction, the minimal intrusion into the security of the person in the ordinary case and the important interests served by the DNA data bank, it will usually be in the best interests of the administration of justice for the judge to make the order.

Other appeal cases have dealt with disputes arising from a trial judge's decision to grant or refuse to grant a DNA data bank order. In *R.* v. *Jordan*,[28] *R.* v. *S.F.A.*,[29] and *R.* v. *Isbister*,[30] the Crown's appeal of the trial judge's refusal to grant orders was allowed, and the orders were issued. In *R.* v. *C.G.*,[31] the Ontario Court of Appeal affirmed a sentencing judge's DNA data bank order.

---

[27] (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (Ont. C.A.); [2002] S.C.C.A. No. 31 (S.C.C.), leave to appeal dismissed without reasons.
[28] [2002] N.S.J. No. 20 (N.S. C.A.) (assault with a weapon).
[29] [2002] N.S.J. No. 151 (N.S. C.A.) (aggravated assault).
[30] [2002] A.J. No. 246 (Alta. C.A.) (aggravated assault).
[31] [2002] O.J. No. 986 (Ont. C.A.).

D) Constitutionality of DNA Data Bank Legislation

Thus far, the DNA data bank legislation has been upheld as constitutionally valid. Challenges have centred around sections 7, 8, and 11(i) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms.*[32]

In *R.* v. *Anderson*,[33] the accused challenged paragraph 487.051(1)(a) and subsection 487.051(2) of the *Criminal Code*, arguing that the onus placed on the accused to prevent a DNA Data Bank order from being issued by establishing that the order would have a grossly disproportionate impact upon his privacy and security of the person violated section 8 of the *Charter*. The court held that, assuming that there is an evidentiary burden on the accused in subsection 487.051(2), a reverse onus provision in the *Criminal Code* is not necessarily unconstitutional. In this case, it would not be unreasonable to require the offender to establish why the privacy and security of his person outweighs the public interest in identifying offenders.

In *R.* v. *Rodgers*,[34] the accused argued that the *ex parte* process set out in section 487.055 of the *Criminal Code* violated section 7 of the *Charter*. The court disagreed, noting that section 487.055 covers offenders who have been sentenced. The offender may or may not be in custody, and there may be a real risk that a multiple offender may fail to appear, which justifies the *ex parte* procedure.

In *R.* v. *Murrins*,[35] the accused submitted that section 487.052 of the *Criminal Code* was contrary to sections. 7 and 11(i) of the *Charter*. The court found that there had been no infringement of section 7, since the physical intrusion and inconvenience associated with the taking of a DNA sample are trivial in the context of a person convicted of a designated offence, and are not sufficient to engage a fundamental justice analysis. In addition, the court was not persuaded that the ordering of a DNA sample constitutes "punishment" within the meaning of subsection 11(i) of the *Charter*.

---

[32] Part I of the *Constitution Act, 1982* [hereinafter *Charter*].
[33] [2001] O.J. No. 1346 (Ont. C.J.).
[34] [2001] O.J. No. 3866 (Ont. S.C.J.).
[35] [2002] N.S.J. No. 21 (N.S. C.A.).

E) Interpretation of DNA Data Bank Legislation

Apart from *Charter* challenges, questions have also arisen concerning the interpretation of the DNA data bank provisions of the *Criminal Code*. Courts of appeal are also providing interpretive guidance that will assist trial judges in applying the law. Some of the more pertinent interpretation questions examined by the courts relate to the retroactive scheme, under which certain offenders who were convicted prior to the coming into force of the legislation may be compelled to provide bodily substances for the purposes of the National DNA Data Bank.

Meaning of "more than one murder committed at different times" in paragraph 487.055(1)(b)

In *R.* v. *Palone, Samra and Maljkovich*,[36] the Crown applied *ex parte*, pursuant to section 487.055 of the *Criminal Code*, for retroactive authorizations compelling three inmates to provide samples of their DNA for data banking purposes. Since each of the offenders before the court had committed more than one murder in rapid succession, the application raised an issue about the scope of the phrase "more than one murder committed at different times" in paragraph 487.055(1)(b). The court granted the authorizations, finding that the murders committed by the inmates were captured by the legislation. The court interpreted "at different times" to mean the killing of more than one person by separate acts. While the murders occurred in close proximity, each murder could be classified as a separate act. In *R. v. Goodin*, [37] the court was presented a similar set of circumstances (i.e., an offender who had killed two persons in rapid succession) and came to a contrary conclusion to the one in *Palone, Samra and Maljkovich*.

Whether Breaking, Entering and Committing an Indictable Offence (Sexual Assault) is a sexual offence as defined under subsection 487.055(3)

R. v. *Coates*[38] involved an application for authorization to take bodily substances for the purposes of forensic DNA analysis from an offender convicted of breaking, entering and committing the indictable offence of sexual assault, pursuant to subsection 487.055(1) of the *Criminal Code*. While the offence of which the offender had been convicted was not enumerated in subsection 487.055(3), the court specifically found that it is indeed a sexual offence included in subsection 487.055(3). Consequently, the court held that the offender fell within the retroactive scheme, and granted the authorization.

---

[36] [2002] O.J. No. 1024 (Ont. C.J.). Note that this decision is presently under appeal before the Ontario Superior Court of Justice in *R. v. Samra and Maljkovich*.

[37] (2002) unreported (Ont. C.J.) Note that this decision is presently under appeal before the Ontario Superior Court of Justice.

[38] [2001] O.J. No. 3781 (Ont. C.J.).

Meaning of "declared a dangerous offender" in paragraph 487.055(1)(a)

In *R.* v. *McFarlane*,[39] the court held that the words "declared a dangerous offender under Part XXIV" in paragraph 487.055(1)(a) of the *Criminal Code* should be interpreted to include a person who was, in the past, declared a dangerous sexual offender under Part XXI.

Meaning of "serving a sentence of imprisonment of at least two years" in paragraph 487.055(1)(c)

In *Garvey (Re)*,[40] the court held that subsection 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*[41] (sentence merger) should be used to determine whether the sentence an offender is serving falls within paragraph 487.055(1)(c) of the *Criminal Code*. Subsection 139(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* provides that multiple sentences against one offender are deemed to be one sentence "to be served and ending with the expiration of the last of them to be served." The accused is considered to be "serving a sentence of imprisonment of at least two years" for a sexual offence on the date of the application under paragraph 487.055(1)(c) if the merged sentence is in effect on that date.

Meaning of "more than one sexual offence" in subsection 487.055(3)

In *Rolfe (Re)*,[42] the court concluded that multiple sexual assaults, charged under one count of sexual assault, do not amount to "more than one sexual offence." In addition, convictions for sexual interference and sexual assault, referring to the same victim and set of facts, cannot be categorized as convictions "of more than one sexual offence" within the meaning of paragraph 487.055(1)(c) of the *Criminal Code*. .

---

[39] [2000] B.C.J. No. 2698 (B.C. Prov. Ct.).
[40] [2000] B.C.J. No. 2753 (B.C. Prov. Ct.).
[41] S.C. 1992, c. 20.
[42] [2000] A.J. No. 1353 (Alta. Prov. Ct.).

F) Procedural Issues

Recent case law development has clarified the judicial process associated with DNA data bank orders.

1) Stay of DNA data bank order pending appeal

The prevailing judicial view appears to be that an offender does have standing to bring an application before a superior court to stay a DNA data bank order until after the disposition of the offender's appeal.[43] In deciding whether to grant a stay, superior courts have adopted the threefold test set out in *RJR-MacDonald Inc.* v. *Canada (Attorney General)*:[44] whether a serious issue is to be decided; whether irreparable harm will result if a stay is not granted; and consideration to whom the balance of inconvenience rests.[45]

A stay of the DNA data bank order may not necessarily entail an enjoinment of the taking of samples of bodily substances from the convicted offender. In *R.* v. *Jackpine*[46], the Ontario Superior Court of Justice concluded that the better route would be to let the process proceed, but to freeze the results of the test until the outcome of the convicted offender's application challenging the legality of the authorization was known.

2) Evidentiary Foundation Required for DNA Data Bank Applications

In determining whether a DNA data bank order would be in the best interests of the administration of justice, the Saskatchewan Provincial Court has recommended that, at a minimum, the following information be presented to the authorizing judge:

- the criminal record of the offender;
- the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission; and
- the policies and practices governing the RCMP and other authorities responsible for handling information regarding DNA profiles. This information allows the court to assess the impact a DNA order will have on the offender's privacy and security.[47]

---

[43] *R.* v. *Briggs, supra* note 27; *R.* v. *Cooper*, [2002] A.J. No. 759 (Alta. C.A.).
[44] [1994] 1 S.C.R. 311.
[45] *Briggs supra* note 27.,
[46] [2001] O.J. No. 1990 (Ont. S.C.J.).
[47] *R.* v. *Minhinnick*, [2001] S.J. No. 18 (Sask. Prov. Ct.).

3) Timing of DNA data banking application

At least one provincial superior court has concluded that consideration of an application for a DNA order pursuant to the provisions of paragraph 487.051(1)(b) of the *Criminal Code* must occur at the time of sentencing or at the time the discharge is granted.[48] If the application is not made in such a timely fashion, the *functus officio* rule applies and the court is without jurisdiction to grant the order, unless it can be shown that there was a "slip in the drawing up" of the judgment or "an error in expressing the manifest intention of the court."

4) Duty To Give Reasons

The *Criminal Code* requires a judge to give reasons for its decision to grant or refuse to make an order authorizing the taking of samples of bodily substances from convicted offenders for analysis and inclusion in the DNA Data Bank.[49]

The Nova Scotia Court of Appeal recently dealt with a case in which the sentencing judge did not give reasons in granting an order pursuant to subsection 487.052(1) of the *Criminal Code*.[50] The Court concluded that, in failing to comply with the statutory provision, the sentencing judge erred at law, and the lack of reasons constituted a reversible error that could not be rectified through the application of sub-paragraph 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*. Consequently, the Court remitted the matter to the court of first instance for a new hearing on the merits.

While sharing the view that a judge's failure to provide reasons constituted an error in law, the Alberta Court of Appeal arrived at a different conclusion with respect to remedy in *R* v. *North*,[51] another case in which no reasons were given for a decision pursuant to subsection 487.052(1) of the *Criminal Code*. The Court concluded that since it was in as good a position as the sentencing judge to decide the issue, the appropriate remedy was to consider the matter afresh itself, and render an appropriate decision.

---

[48] *R.* v. *Bevin*, [2001] N.S.J. No. 389 (N.S. Prov. Ct.), affirmed [2002] N.S.J. No. 183 (N.S. C.A.).
[49] Subs. 487.051(3); subs. 487.052(2); s. 487.055(3.1).
[50] See *Murrins*, *supra*, note 35.
[51] [2002] A.J. No. 696 (Alta. C.A.).

A trial judge's duty to provide reasons has also come under the scrutiny of the Supreme Court of Canada. In *R.* v. *Sheppard*,[52] the Court held that trial judges must deliver meaningful reasons for their decisions in order to permit appellate review of the correctness of the decisions. Generic or "boiler plate" reasons are insufficient and constitute an error in law.

Prepared by Department of Justice Canada, September 2002.

[52] [2002] S.C.J. No. 30.

ÉTUDE DES QUESTIONS DE DROIT ENTOURANT LA MISE EN APPLICATION DE LA *LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES* EN DATE DU 31 AOÛT 2002

A) Introduction

La banque nationale de données génétiques a été établie en vertu de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*[1], qui a été proclamée en vigueur le 30 juin 2000. Depuis, de nombreuses décisions judiciaires ont été rendues en rapport avec cette loi. Le présent rapport fait fond sur notre rapport précédent[2], et il met en lumière certains des développements juridiques des 12 derniers mois concernant les dispositions législatives relatives à la banque nationale de données génétiques[3].

B) Étude des décisions judiciaires - examen judiciaire des critères législatifs

Le *Code criminel*[4] établit le processus pouvant mener à une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur des personnes déclarées coupables d'infractions désignées à des fins d'analyses et d'inclusion dans la banque de données génétiques.

---

[1] L.C. 1998, ch 37, modifiée par L.C. 2000, ch.10.

[2] « Étude des questions de droit entourant la mise en application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* en date du 31 août 2001 » déposée à la Chambre des communes et au Sénat le 5 octobre 2001.

[3] Bien que la plupart des décisions mentionnées dans le présent rapport aient été rendues au cours des 12 derniers mois, certaines décisions antérieures seront évoquées au besoin.

[4] L.R.C. 1985, ch. C-46.

Dans le cas d'une infraction primaire perpétrée après l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'ordonnance doit être délivrée à moins que le juge soit convaincu qu'elle aurait, sur la vie privée du délinquant et sur la sécurité de sa personne, un effet nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice[5]. Il y a eu des affaires concernant des adolescents dans lesquelles les tribunaux ont refusé de délivrer les ordonnances[6]. Dans l'affaire *R. v. A.H*[7]., le tribunal a exprimé l'avis que le prélèvement d'un échantillon sur un adolescent ourrait constituer une atteinte plus grave que dans le cas d'un adulte, qui trouverait peut-être une telle expérience moins intimidante.

Dans le cas d'une infraction secondaire perpétrée avant ou après l'entrée en vigueur des dispositions législatives, l'ordonnance peut être délivrée si le juge est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice[8]. Pour décider s'il rend ou non l'ordonnance en question en rapport avec un infraction secondaire, le juge doit prendre en compte le casier judiciaire de la personne, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet qu'une telle ordonnance aurait sur la vie privée de l'intéressé et sur la sécurité de sa personne[9]. Les différents facteurs pris en compte par les tribunaux au regard de chacun de ces critères sont examinés ci-dessous.

---

[5] Al. 487.051(1)*a*) et paragr. 487.051(2). Dans les cas où une infraction primaire a été perpétrée avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives mais où la déclaration de culpabilité a été prononcée après leur entrée en vigueur, le tribunal doit être convaincu que le prononcé de l'ordonnance servirait au mieux l'administration de la justice : v. paragr. 487.052(1).

[6] *R. v. A.C.*, [2001] O.J. No. 4190 (C.J. Ont. - Tribunal pour adolescents).

[7] [2001] O.J. No. 382 (C.J. Ont.)

[8] Al. 487.051(1)*b*); art. 487.052.

[9] Paragr. 487.051(3); paragr. 487.052(2).

1) Casier judiciaire du délinquant

Parmi les facteurs évoqués au regard de ce critère au cours des 12 derniers mois, on relève notamment les principes suivants :

- il convient de tenir compte des antécédents du délinquant devant les tribunaux pour adolescents[10];
- les casiers judiciaires s'étalant sur une longue période de temps devraient peser lourdement en faveur de la délivrance d'une ordonnance[11];
- bien que l'absence de casier judiciaire puisse constituer un facteur important au soutien du refus de délivrer une ordonnance[12], ce facteur n'est pas concluant à lui seul. Une ordonnance peut tout de même être rendue lorsque le délinquant n'a aucun casier judiciaire mais que les circonstances entourant la perpétration de l'infraction militent en faveur d'une ordonnance[13]; et
- des indices de risque de récidive devraient peser en faveur de la délivrance d'une ordonnance[14]. Cependant, il est possible qu'une ordonnance ne soit pas nécessaire lorsque [TRADUCTION] « le casier judiciaire [de l'intéressé] n'est pas une carte qui pointe en direction de crimes graves à l'avenir. »[15]

---

[10] *R. v. B.K.G.*, [2001] A.J. No. 1098 (C.P. Alta.).

[11] Dans l'affaire *R. v. Goncalves*, [2001] O.J. No. 4392 (C.S.J. Ont.), le casier judiciaire du délinquant s'étalait sur 13 ans.

[12] Dans l'affaire *R. v. E.R.H.*, [2001] N.J. No. 349 (C.S.T.-N..), le délinquant a été déclaré coupable d'agression sexuelle. Le tribunal a refusé de rendre une ordonnance en grande partie parce que le délinquant n'avait pas d'antécédents judiciaires.

[13] Dans l'affaire *R. v. Olynyk*, [2002] Y.J. No. 21 (C.T.Yuk.), le délinquant a été déclaré coupable d'introduction par effraction - vol. Bien que le tribunal ait relevé que le délinquant n'avait aucun casier judiciaire, il a jugé que la violence physique caractérisant l'infraction - agression du propriétaire des lieux au moyen d'un vaporisateur servant à neutraliser des ours en cas d'attaque - justifiait le prononcé d'une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques.

[14] Dans l'affaire *R. v. M.R.S.*, [2002] A.J. No. 348 (C.P. Alta.), le délinquant a été déclaré coupable d'introduction par effraction – vol qualifié. Un psychologue a conclu que le délinquant avait adopté un mode de vie criminel et présentait un risque élevé de récidive

[15] *R. v. Knowlton*, [2001] A.J. No. 1176 (C.P. Alta.), où le tribunal a aussi relevé que le délinquant, auteur d'une introduction par effraction, ne présentait aucune perversité ni aucune caractéristique violente, et que l'alcool avait probablement été pour quelque chose dans les actes de violence qu'il avait commis dans le passé. V. aussi *R. v. R.G.*, [2001] O.J. No. 5712 (C.J. Ont.), où le tribunal a refusé de rendre une ordonnance, se disant convaincu que les risques de récidive étaient très minimes.

2) La nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration

Parmi les facteurs relevant de ce critère qui ont pesé lourdement en faveur de la délivrance d'une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques, on relève des affaires impliquant :

- des armes utilisées dans le cadre de la perpétration de l'infraction[16];
- la probabilité que l'ADN de l'auteur de l'infraction soit retrouvée sur le lieu de sa perpétration[17]; et
- des antécédents d'agression sexuelle dans le cas d'un délinquant âgé de 71 ans[18].

Des ordonnances aux fins de la banque nationale de données génétiques ont été refusées dans des cas où :

- l'identité n'était pas en cause[19];
- les infractions étaient survenues dans le contexte d'une relation intime[20] ;
- l'affaire concernait des infractions au sein d'une même famille[21];
- un adolescent avait été impliqué dans une bagarre consensuelle avec le plaignant[22]; et
- les infractions présentaient des probabilités minimales que des liquides ou des tissus corporels soient demeurés sur le lieu de perpétration[23].

---

[16] *R. v. Jabbour*, [2001] O.J. No. 3820 (C.S.J. Ont.) (vol à main armée).

[17] V. *R. v. Jabbour*, *supra*, note 16, où le tribunal a affirmé que, dans la mesure où la probabilité que l'ADN d'un délinquant soit retrouvée sur le lieu de perpétration de l'infraction constitue un facteur pertinent à prendre en compte aux fins de la décision, l'on peut raisonnablement affirmer que les affaires impliquant des actes de violence contre une personne sont plus susceptibles que certains autres types d'infraction de révéler de tels dépôts.

[18] Ordonnance rendue dans l'affaire *R. v. Linthorne*, [2001] N.J. No. 303 (C.S.T.-N.), où le délinquant a admis sa culpabilité au regard de l'accusation de relations sexuelles avec le plaignant - infraction survenue entre 1971 et 1981.

[19] *R. v. Mohammed*, [2001] O.J. No. 5653 (C.J. Ont.) (voies de fait sur les enfants du délinquant au moyen d'une arme).

[20] *R. v. Nensi*, [2001] O.J. No. 5462 (C.J. Ont.) (voies de fait sur son épouse au moyen d'une arme).

[21] V. *R. v. E.R.H.*, *supra*, note 12, où les infractions se rapportaient à l'agression sexuelle de frères et soeurs.

[22] *R. v. M.H.*, [2001] N.S.J. No. 557 (Tribunal pour adolescents - N.-É.).

[23] V. *R. v. Mohammed*, *supra*, note 19, où le tribunal a refusé de rendre une ordonnance, estimant qu'il n'avait pas affaire au genre de situation où des liquides corporels sont laissés sur le lieu de l'infraction qui pourraient être utilisés pour effectuer des comparaisons avec les échantillons d'une banque de données génétiques.

3) L'effet de l'ordonnance sur la vie privée du délinquant et sur la sécurité de sa personne

Au regard de ce critère, les tribunaux ont invariablement affirmé que l'atteinte à l'intégrité physique résultant d'une piqûre était minimale et que les procédures de prélèvement d'échantillons protègent la vie privée du délinquant. En outre, les tribunaux admettent qu'un délinquant déclaré coupable a des attentes réduites en matière de vie privée. Néanmoins, il y a eu des cas où des tribunaux ont refusé de délivrer des ordonnances en s'appuyant sur ce critère[24]. Dans *R. v. T.T.*[25], le tribunal a relevé que les utilisations futures possibles auxquelles pourrait être assujetti l'échantillon de substances corporelles conservé représentaient une atteinte potentielle importante à la vie privée d'un jeune contrevenant, à qui il reste plus d'années à vivre qu'un adulte.

C) Contrôle en appel

Après deux années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, de nombreuses causes concernant des ordonnances aux fins de la banque de données génétiques sont parvenues à des instances d'appel.

Une des décisions d'appel les plus étoffées des 12 derniers mois est l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. F.(P.R.)*[26], où la Cour a donné les directives suivantes en rapport avec les ordonnances aux fins de la banque de données génétiques demandées en vertu de l'alinéa 487.051(1)*b*) (infractions secondaires) ou de l'article 487.052 (application rétrospective) du *Code criminel* :

> (1) Voie d'appel : La voie d'appel est celle du régime général prévu par le *Code criminel*. Ainsi, dans le cas de procédures par voie de mise en accusation, il peut être interjeté appel de la délivrance ou du refus d'une ordonnance auprès de la Cour d'appel, tandis que, dans le cas d'une procédure de poursuite sommaire, l'appel est régi par les dispositions de la partie XXVII du *Code criminel*.

---

[24] *R. v. A.C.*, [2001] O.J. No. 4190 (C.J. Ont. – Tribunal pour adolescents); *R. v. T.T.*, [2001] O.J. No. 2936 (C.J. Ont.); *R. v. A.H.*, [2001] O.J. No. 382 (C.J. Ont.).
[25] *R. v. T.T.*, [2001] O.J. No. 2936 (C.J. Ont.)
[26] (2001), 57 O.R. (3d) 475 (C.A. Ont.).

(2) Norme de contrôle : Dans les cas visés par l'alinéa 487.051(1)*b*) ou par l'article 487.052, en l'absence d'une erreur sur le plan des principes, du défaut de prendre en compte un facteur pertinent ou d'une importance exagérée accordée aux facteurs appropriés, une cour d'appel devrait seulement s'autoriser à modifier une décision de délivrer ou de refuser une ordonnance aux fins de la banque nationale de données génétiques lorsque la décision entreprise était clairement déraisonnable.

(3) Fardeau de preuve : À proprement parler, l'alinéa 487.051(1)*b*) et l'article 487.052 n'imposent aucun fardeau de preuve ni au ministère public ni à la défense. Cependant, en tant que partie demandant l'ordonnance, le ministère public a le fardeau de présenter des renseignements suffisants pour soulever la question. Le juge de première instance doit ensuite être convaincu, après avoir soupesé et pondéré toutes les considérations pertinentes, que l'ordonnance devrait être rendue.

(4) Redressement : La cour d'appel a le pouvoir de rendre l'ordonnance qui aurait dû être rendue par le tribunal de première instance.

(5) Effet rétrospectif : L'article 487.052 s'applique lorsque l'infraction désignée a été perpétrée avant l'entrée en vigueur du paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (30 juin 2000) et que le tribunal de première instance était encore saisi de la cause du délinquant le 30 juin 2000 ou après cette date, même si le délinquant a été déclaré coupable avant le 30 juin 2000.

(6) Intérêt public en ce qui touche l'administration de la justice : Dans les cas visés par l'alinéa 487.051(1)*b*) ou par l'article 487.052, le juge doit rendre l'ordonnance demandée s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. La loi exige que le juge prenne en compte le casier judiciaire du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration ainsi que l'effet de l'ordonnance éventuelle sur la vie privée du délinquant et sur la sécurité de sa personne. Bon nombre des préoccupations reliées à l'interprétation de cette phrase dans le contexte de la banque de données génétiques ont trouvé une réponse dans l'arrêt *R. v. Briggs*[27]. Compte tenu des attentes moindres d'un adulte en matière de vie privée à la suite d'une déclaration de culpabilité, de l'atteinte généralement minimale à la sécurité de sa personne et des intérêts importants que sert la banque de données génétiques, l'administration de la justice sera habituellement servie au mieux si le juge rend l'ordonnance.

---

[27] *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (C.A. Ont.); [2002] S.C.C.A. No. 31 (C.S.C.), autorisation de pourvoi refusée, motifs non divulgués.

D'autres arrêts des cours d'appel ont tranché des différends résultant de la décision d'un juge de première instance de rendre ou de refuser une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques. Ainsi, dans les affaires *R. v. Jordan*[28], *R. v. S.F.A.*[29] et *R. v. Isbister*[30], la cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par le ministère public à l'encontre de la décision d'un juge de première instance de refuser de rendre une ordonnance, et l'ordonnance a été rendue. Dans *R. v. C.G.*[31], la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'ordonnance aux fins de la banque de données génétiques rendue par un juge responsable de la détermination de la peine.

D) Constitutionnalité des dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques

Le régime de la banque de données génétiques a résisté à l'épreuve de toutes les contestations d'ordre constitutionnel soulevées. Ces contestations se sont fondées sur les articles 7 et 8 et sur l'alinéa 11*i*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*[32]. Un bref résumé des contestations rapportées est exposé ci-dessous.

Dans *R. v. Anderson*[33], l'accusé a contesté la validité de l'alinéa 487.051(1)*a*) et du paragraphe 487.051(2) du *Code criminel* au motif que ces dispositions violaient l'article 8 de la *Charte* en ce qu'elles imposaient à l'accusé le fardeau d'empêcher le prononcé d'une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques en démontrant qu'une telle ordonnance aurait un effet nettement démesuré sur sa vie privée et sur la sécurité de sa personne. La Cour a jugé qu'à supposer qu'un fardeau de preuve incombe à l'accusé en vertu du paragraphe 487.051(2), une disposition portant inversion de la charge de la preuve dans le *Code criminel* n'est pas nécessairement inconstitutionnel. En l'espèce, la Cour a jugé qu'il ne serait pas déraisonnable pour le délinquant d'avoir à établir en quoi sa vie privée et la sécurité de sa personne l'emportent sur l'intérêt public à identifier des délinquants, lui-même ayant été qualifié comme tel.

---

[28] [2002] N.S.J. No. 20 (C.A.N.-É.) (agression armée).
[29] [2002] N.S.J. No. 151 C.A.N.-É .) (voies de fait graves).
[30] [2002] A.J. No. 246 (C.A. Alta.) (voies de fait graves).
[31] [2002] O.J. No. 986 (C.A. Ont.).
[32] Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [ci-après la « *Charte* »].
[33] [2001] O.J. No. 1346 (C.J. Ont.).

Dans l'affaire *R. v. Rodgers*[34], l'accusé soutenait que la procédure *ex parte* prévue à l'article 487.055 du *Code criminel* violait l'article 7 de la *Charte*. La Cour a rejeté cette prétention, soulignant que l'article 487.055 s'applique à un stade où la peine a déjà été infligée au prisonnier. Il se peut que ce dernier ne soit pas en détention, et il peut y avoir un risque réel qu'un auteur d'infractions multiples fasse défaut de comparaître, ce qui justifie la procédure *ex parte*.

Dans *R. v. Murrins*[35], l'accusé prétendait que l'article 487.052 du *Code criminel* était contraire à l'article 7 et à l'alinéa 11*i*) de la *Charte*. La Cour a conclu qu'il n'y avait aucune violation de l'article 7 puisque l'atteinte et les inconvénients physiques sont triviaux dans le contexte où une personne a été reconnue coupable d'une infraction désignée et ne suffisent pas pour justifier une analyse au regard de la justice fondamentale. En outre, la Cour n'était pas convaincue que l'ordonnance autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN constitue une « peine » au sens de l'alinéa 11*i*) de la *Charte*.

E) Interprétation des dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques

En dehors des contestations fondées sur la *Charte*, des questions ont également été soulevées concernant l'interprétation des dispositions législatives relatives à la banque de données génétiques énoncées dans le *Code criminel*. Les cours d'appel donnent également des directives en matière d'interprétation qui aideront les juges de première instance à appliquer la loi. Certaines des questions d'interprétation les plus pertinentes abordées par les tribunaux se rapportent au régime rétroactif en vertu duquel certains délinquants reconnus coupables avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives peuvent être contraints de fournir des substances corporelles aux fins de la banque nationale de données génétiques. Ces arrêts sont examinés ci-dessous.

---

[34] [2001] O.J. No. 3866 (C.S.J. Ont.).
[35] [2002] N.S.J. No. 21 (C.A.N.-É.).

Sens de l'expression « plusieurs meurtres commis à différents moments » à l'alinéa 487.055(1)*b)*

Dans *R. v. Palone, Samra et Malijkokvich*[36], le ministère public a présenté une demande *ex parte* en vertu de l'article 487.055 du *Code criminel* en vue d'obtenir des autorisations rétroactives d'obliger trois détenus à fournir des échantillons de leur ADN aux fins de la banque de données génétiques. Étant donné que les détenus en question avaient perpétré plusieurs meurtres à de courts intervalles, la demande soulevait une question relative à la portée de l'expression « plusieurs meurtres commis à différents moments » à l'alinéa 487.055(1)*b*). La Cour a accordé les autorisations, concluant que les meurtres commis par les détenus étaient visés par la disposition en question. La Cour a interprété les mots « plusieurs meurtres commis à différents moments » comme désignant le fait de tuer plusieurs personnes par des actes indépendants. Bien que les meurtres soient survenus dans un court laps de temps, chaque meurtre pouvait être qualifié d'acte indépendant. Dans *R. v. Goodin*[37], le tribunal était saisi à une série de circonstances analogues (c.-à-d. un délinquant avait tué de façon rapide et successive deux personnes) et il a conclu de façon contraire à la décision rendue dans l'affaire *Palone, Samra et Malijkokvich.*

Introduction par effraction et perpétration d'une agression sexuelle - Est-ce une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3)?

L'affaire *R. v. Coates*[38] concernait une demande d'autorisation de prélever, à des fins d'analyses génétiques, des substances corporelles sur un délinquant déclaré coupable d'une infraction d'introduction par effraction et perpétration d'une agression sexuelle, en vertu du paragraphe 487.055(1) du *Code criminel*. Bien que l'infraction dont le délinquant avait été déclaré coupable ne figurât pas parmi les infractions énumérées au paragraphe 487.055(3), la Cour a statué spécifiquement que l'infraction d'introduction par effraction et perpétration d'une agression sexuelle est bien une infraction à caractère sexuel au sens du paragraphe 487.055(3). En conséquence, la Cour a jugé que le délinquant était visé par les dispositions rétroactives relatives aux prélèvements de substances corporelles aux fins de la banque de données génétiques, et elle a accordé l'autorisation.

---

[36] [2002] O.J. No. 1024 (C.J. Ont.). Noter que cette décision est actuellement en appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans *R. v. Samra et Malijkovich.*

[37] (2002) non-rapportée. (C.J. Ont.) Noter que cette décision est actuellement en appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

[38] [2001] O.J. No. 3781 (C.J. Ont.).

Sens de l'expression « déclarée délinquant dangereux » à l'alinéa 487.055(1)*a*)

Dans l'arrêt *R. v. McFarlane*[39], la Cour a statué que les mots « déclarée délinquant dangereux », au sens de la partie XXIV à l'alinéa 487.055(1)*a*) du *Code criminel*, doivent être interprétés comme visant notamment la personne qui a été déclarée délinquant dangereux au sens de la partie XXI dans le passé.

Sens de l'expression « purge une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus » à l'alinéa 487.055(1)*c*)

Dans l'arrêt *Garvey (Re)*[40], la Cour a jugé qu'il y avait lieu d'appliquer la règle relative à la fusion des peines énoncée au paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*[41] pour déterminer la peine que purge le délinquant aux fins de l'alinéa 487.055(1)*c*) du *Code criminel*. Le paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dispose qu'en cas de peines multiples, le délinquant est « réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger». La fusion de peines implique que l'accusé est en train de « purge[r] une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus » à la suite de l'infraction visée à la date de la demande si la peine fusionnée est en train d'être purgée à cette date. le paragraphe 139(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* dispose qu'en cas de peines multiples, le délinquant est « réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière à purger.».

Sens de l'expression « plus d'une des infractions sexuelles visées » au paragraphe 487.055(3)

Dans l'arrêt *Rolfe (Re)*[42], la Cour a conclu que des agressions sexuelles multiples, pour lesquelles des accusations sont portées sous un seul chef d'accusation d'agression sexuelle, ne constituent pas « plus d'une des infractions sexuelles visées ». De plus, des déclarations de culpabilité relatives à des contacts sexuels et à une agression sexuelle, se rapportant à la même victime et au même ensemble de faits, ne peuvent pas être considérées comme des déclarations de culpabilité relatives à « plus d'une des infractions sexuelles visées » au sens de l'alinéa 487.055(1)*c*) du *Code criminel*.

---

[39] [2000] B.C.J. No. 2698 (C.P.C.-B.).
[40] [2000] B.C.J. No. 2753 (C.P.C.-B.).
[41] 1992, ch. 20.
[42] [2000] A.J. No. 1353 (C.P. Alta.).

F) Questions d'ordre procédural

La jurisprudence récente a rendu plus clair le processus judiciaire concernant les ordonnances aux fins de la banque de données génétiques.

1) Suspension de l'ordonnance aux fins de la banque de données génétiques lorsque l'ordonnance est frappée d'appel

Selon le courant jurisprudentiel dominant, un délinquant aurait un intérêt suffisant pour demander à une cour supérieure de suspendre une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques en attendant le sort de l'appel du délinquant[43]. Pour décider d'accorder ou non une suspension, les cours supérieures ont adopté le critère en trois étapes énoncé dans l'arrêt *RJR-MaDonald* c. *Canada (Procureur général)*[44], – existence d'une question sérieuse à juger; préjudice irréparable envisageable en cas de refus de redressement; appréciation de la prépondérance des inconvénients pour les parties[45].

Une suspension de l'ordonnance aux fins de la banque de données génétiques n'implique pas nécessairement une interdiction de prélever des substances corporelles sur le délinquant déclaré coupable. Dans l'affaire *R. v. Jackpine*[46], la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que la meilleure solution consisterait à laisser le processus suivre son cours mais à bloquer les résultats de l'analyse jusqu'à ce que soit connu le sort de la demande présentée par le délinquant pour contester la légalité de l'autorisation.

---

[43] *R. v. Briggs*, supra note 27; *R. v. Cooper*, [2002] A.J. No. 759 (C.A. Alta.).
[44] [1994] 1 R.C.S. 311.
[45] *R. v. Briggs*, *supra*, note 27; *R. v. Jackpine*,
[46] [2001] O.J. No. 1990 (C.S.J. Ont.).

2) Éléments de preuve requis pour fonder une demande d'ordonnance aux fins de la banque de données génétiques

Pour déterminer si une ordonnance aux fins de la banque de données génétiques servirait au mieux l'administration de la justice, la Cour provinciale de la Saskatchewan a recommandé que le demandeur présente, au minimum, les renseignements suivants au juge saisi de sa demande :

- le casier judiciaire du délinquant;
- la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration; et
- les politiques et pratiques régissant la GRC et les autres autorités qui traitent des renseignements relatifs aux profils génétiques, aux fins d'évaluer l'effet d'une éventuelle ordonnance de prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique sur la vie privée du délinquant et sur la sécurité de sa personne.[47]

3) Moment de la demande aux fins de la banque de données génétiques

Au moins une cour supérieure provinciale a conclu que l'examen d'une demande d'ordonnance aux fins de la banque de données génétiques en vertu des dispositions de l'alinéa 487.051(1)*b*) du *Code criminel* doit avoir lieu au moment où la peine est infligée ou, en cas d'absolution, au moment où l'absolution est accordée[48]. Si la demande n'est pas présentée à l'intérieur de ces délais, la règle du déssaisissement (*functus officio*) s'applique, et le tribunal n'a pas compétence pour rendre l'ordonnance, à moins qu'il puisse être démontré qu'une [TRADUCTION] « une erreur s'est glissée dans la rédaction » du jugement ou qu'il y a eu [TRADUCTION] « une erreur dans l'expression de l'intention manifeste du tribunal. »

4) Obligation de fournir des motifs

Le *Code criminel* oblige le juge à motiver sa décision d'accorder ou de refuser une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons de substances corporelles sur des délinquants déclarés coupables à des fins d'analyses et d'inclusion dans la banque de données génétiques[49].

---

[47] *R. v. Minhinnick*, [2001] S.J. No. 18 (C.P. Sask.).
[48] *R. v. Bevin*, [2001] N.S.J. No. 389 (C.P. N.-É.), confirmé par [2002] N.S.J. No. 183 (C.A.N.-É.).
[49] Paragr. 487.051(3); paragr. 487.052(2); paragr. 487.055(3.1).

La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a récemment eu l'occasion de connaître d'une affaire où le juge responsable de la détermination de la peine n'avait pas motivé sa décision de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe 487.052(1) du *Code criminel*[50]. La Cour a conclu qu'en manquant aux exigences de la disposition législative, le juge responsable de la détermination de la peine avait commis une erreur de droit, et que l'absence de motifs constituait une erreur donnant lieu à cassation qui ne pouvait pas être corrigée par l'application de l'alinéa 686(1)*b*)(iii) du *Code criminel*. La Cour a donc renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance pour que celui-ci mène un nouvel examen au fond.

Bien qu'elle ait adopté un point de vue similaire comme quoi le défaut du juge de motiver sa décision constituait une erreur de droit, la Cour d'appel de l'Alberta en est arrivée à une conclusion différente quant à la mesure de redressement dans l'arrêt *R v. North*[51] – une autre affaire dans laquelle aucuns motifs n'avaient été fournis au soutien d'une décision prise en vertu du paragraphe 487.052(1) du *Code criminel*. La Cour a conclu que, puisqu'elle était aussi bien placée que le juge responsable de la détermination de la peine pour trancher la question, le redressement approprié consistait pour la Cour d'appel à procéder elle-même à un nouvel examen de la question, puis à rendre une décision appropriée.

Le devoir d'un tribunal de première instance de motiver ses décisions a également été examiné récemment par la Cour suprême du Canada. Dans l'arrêt *R.* c. *Sheppard*[52], la Cour a statué que les juges de première instance doivent fournir des motifs significatifs à l'appui de leurs décisions afin de permettre le contrôle en appel du bien-fondé des décisions. Les motifs génériques ou « stéréotypés » sont insuffisants et constituent une erreur de droit.

Préparé par le Ministère de la Justice du Canada, septembre 2002.

---

[50] V.*R. v. Murrins*, *supra*, note 35.
[51] [2002] A.J. No. 696 (C.A. Alta.).
[52] [2002] S.C.J. No. 30 (C.S.C.).